Droits Quotidiens

Je suis chômeur, combien suis-je payé si je tombe malade ?

Mise à jour : Mardi 17 octobre 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Attention, la notion de personne à charge n'est pas la même dans les différents régimes de sécurité sociale.

Si vous êtes malade, vous n'êtes pas apte au travail. Vous ne pouvez donc pas recevoir vos allocations de chômage.

Pendant votre maladie, vous recevez des **indemnités de la mutuelle**.

Le montant de ces indemnités est un **pourcentage de votre dernier salaire brut**. C'est le même salaire que celui sur base duquel l'ONEM calcule vos allocations de chômage.

1. Pendant la 1ère année d'incapacité

- Pendant les **6 premiers mois**, la mutuelle vous paie une **indemnité égale à l'allocation de chômage** que vous recevriez si vous n'étiez pas malade, **sauf si** le montant de votre allocation de chômage est supérieure 60 % de votre salaire brut sur base duquel votre allocation de chômage est calculée.

  Dans ce cas, la mutuelle vous paie le montant de l'indemnité d'incapacité de travail, c'est-à-dire 60 % de votre salaire brut sur base duquel votre allocation de chômage est calculée.

- **A partir du 7ème mois**, vous recevez une indemnité de **60 % de votre salaire brut** sur base duquel votre allocation de chômage est calculée.

Il y a un montant minimum, qui varie selon votre situation familiale. Pour plus d'informations, voyez le site de INAMI.

2. Après la 1ère année d'incapacité

Après 1 an d'incapacité, le montant de vos indemnités (indemnités d'invalidité) varie en fonction de votre situation familiale.

Il existe **3 taux** :

- titulaire avec charge de famille : 65 % ;
- isolé : 55 % ;
- cohabitant : 40 %.

Vous devez déclarer votre incapacité à la mutuelle.

Vous devez **compléter le formulaire « certificat d'incapacité de travail »**, avec l'aide de votre médecin-traitant, et le remettre au médecin-conseil de votre mutuelle **dans les 7 jours calendrier** depuis le début de votre incapacité (1er jour d'incapacité non compris).
La mutuelle vous remet un document à faire compléter par votre organisme de paiement, c'est-à-dire syndicat ou par la CAPAC.

Pour plus d'informations, voyez la fiche 'Comment déclarer mon incapacité de travail à ma mutuelle ?'.

Pendant le 1er mois de votre maladie, vous devez :

- compléter votre **carte de contrôle** en indiquant la lettre **« M »** ;
- remettre votre carte de contrôle à votre organisme de paiement à la fin du mois.

Si vous êtes toujours malade le mois suivant, vous ne devez plus compléter ni remettre de carte de contrôle.

Lorsque vous êtes guéri, vous devez vous **réinscrire comme demandeur d'emploi** auprès :

- dy Forem ;
  ou
- du VDAB ;
  ou
- d'Actiris à Bruxelles ;
  ou
- de l'ADG.

Si votre maladie a duré **plus de 4 semaines**, vous devez introduire une **nouvelle demande d'allocations de chômage**.
Vous devez :

- compléter le formulaire **C6** que vous a remis votre mutuelle ;
- le remettre le formulaire C6 complété à votre organise de paiement.

Pour plus d'informations :

- voyez le site de l'INAMI ;
- contactez votre mutuelle.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 86, § 1er, 1° c) de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Article 211, § 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, § 1er, 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les documents types

Aucun document type lié.

BY NC ND